

**CONCERNANT UNE PLAINTÉ DÉPOSÉE EN VERTU DE LA POLITIQUE EN
MATIÈRE DE MESURES DISCIPLINAIRES, DE PLAINTES ET D'APPELS DE
CANADA ÉQUESTRE**

ENTRE

[REDACTED]

Personne plaignante

et

JEN PINKERTON et PETRA PINKERTON

Défenderesses

DÉCISION RELATIVE À LA SANCTION

Contexte

1. La personne responsable des plaintes a rendu l'ordonnance de compétence dans la présente procédure le 19 juin 2024.
2. Les paragraphes 14 et 15 de l'ordonnance de compétence exposent les allégations de la Personne plaignante à l'encontre des Défenderesses.
3. J'ai été désignée par la personne responsable des plaintes en tant qu'arbitre dans cette affaire le 18 juillet 2024. Avant cette désignation, j'ai vérifié qu'il n'existait aucun conflit d'intérêts avec l'une ou l'autre des parties ou toute autre personne ou organisation susceptible d'être affectée par l'issue de la plainte.

4. Une ordonnance de procédure a été rendue le 26 juillet 2024 (« Ordonnance de procédure n° 1 ») ordonnant aux parties de participer à une conférence préliminaire par téléconférence afin d'examiner les éléments de preuve sur lesquels chacune d'entre elles entendait s'appuyer et de m'aider, dans le cadre de mes fonctions, à déterminer le déroulement de cette audience.

5. La conférence préliminaire s'est tenue le 6 septembre 2024. Elle a été reportée en raison de l'indisponibilité des parties.

6. Une deuxième ordonnance de procédure (« Ordonnance de procédure n° 2 ») a été rendue le 23 septembre 2024. L'ordonnance de procédure n° 2 traitait des prochaines étapes conformément à la *Politique en matière de mesures disciplinaires, de plaintes et d'appels* (la « Politique »). Plus précisément, l'ordonnance de procédure n° 2 résumait les résultats de la conférence préliminaire, formulait des observations sur l'admissibilité et la pertinence des éléments de preuve en réponse aux préoccupations soulevées lors de la conférence préliminaire, et définissait le déroulement de la procédure d'audience.

7. L'ordonnance de procédure n° 2 fixait les délais applicables à l'audience, l'ordre de déroulement de l'audience verbale, ainsi qu'un calendrier pour l'échange des conclusions écrites définitives à l'issue de l'audience verbale.

8. Au cours de la conférence préliminaire, ainsi que par courrier électronique après la publication de l'ordonnance de procédure n° 2, les Défenderesses m'ont demandé d'ordonner à la Personne plaignante de fournir des précisions supplémentaires concernant la nature et les détails des allégations. En réponse, il a été assuré à

plusieurs reprises aux Défenderesses que le calendrier prévu pour l'échange des témoignages écrits et des pièces justificatives avant l'audience verbale, ainsi que le calendrier ultérieur prévu pour l'échange des conclusions écrites, visait à garantir que tous les éléments des allégations de la Personne plaignante soient portés à la connaissance des Défenderesses avant qu'elles ne soient tenues de présenter leurs éléments de réponse. Il a également été assuré aux Défenderesses que la Personne plaignante serait liée par les pièces présentées et que, si celles-ci s'avéraient insuffisantes pour étayer une conclusion de faute, cet argument pourrait être invoqué par les Défenderesses à l'issue de l'audience.

9. Après que la Personne plaignante eut déposé ses pièces dans le respect des délais fixés par l'ordonnance de procédure n° 2, les Défenderesses ont introduit une requête devant le tribunal concernant mon omission d'ordonner la production de précisions. Cette requête a eu pour effet de suspendre la présente procédure.

10. Conformément à une ordonnance de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, en date du 8 mai 2025, la requête judiciaire des Défenderesses a été rejetée, et la présente procédure disciplinaire a été poursuivie.

11. L'ordonnance de procédure n° 3 a ensuite été rendue le 8 mai 2025, fixant les délais dans lesquels les parties devaient échanger tout document écrit supplémentaire, toute déclaration de témoin, et indiquer si des témoins devaient comparaître pour être contre-interrogés. Ce calendrier était le suivant :

- (a) Au plus tard le 22 mai 2025, les Défenderesses devaient fournir toute preuve documentaire supplémentaire ou toute déclaration de témoin sur laquelle

elles avaient l'intention de s'appuyer (la partie plaignante l'avait déjà fait dans le respect du délai initial prévu par l'ordonnance de procédure n° 2). Comme le prévoyait l'ordonnance de procédure n° 2, toutes les déclarations de témoins devaient tenir lieu d'interrogatoire principal; et

(b) Au plus tard le 29 mai 2025, toutes les parties devaient indiquer si un témoin devait comparaître pour un contre-interrogatoire et préciser également si elles avaient des questions à poser à tout témoin d'âge mineur. Toutes les questions destinées aux témoins d'âge mineur devaient m'être transmises avant cette date afin de garantir que toutes les questions soient appropriées et que les témoins d'âge mineur soient traités avec toute la délicatesse requise.

12. Les parties ont également été invitées à indiquer leurs disponibilités pour la date d'audience. La date d'audience du 17 juin 2025 a alors été retenue.

13. Après l'expiration des délais fixés dans l'ordonnance de procédure n° 3, les Défenderesses ont demandé à pouvoir soumettre des questions aux témoins d'âge mineur, alors qu'elles n'avaient pas précédemment indiqué leur intention de le faire. J'ai rendu l'ordonnance de procédure n° 4 le 11 juin 2025 afin de confirmer que les délais relatifs à l'interrogatoire des témoins étaient déjà expirés et que, par conséquent, l'audience se déroulerait en l'absence de témoignages verbaux. En résumé, les motifs de cette décision étaient les suivants :

(a) L'ordonnance de procédure n° 3 était claire quant au calendrier, qui visait à garantir l'équité envers les parties et les témoins, ainsi qu'à assurer le bon

déroulement de la procédure d'audience;

(b) Les parties ont disposé d'un délai suffisant pour se conformer aux échéances fixées dans l'ordonnance de procédure n° 3; et

(c) Il serait inéquitable pour la Personne plaignante et les témoins d'âge mineur que ces derniers soient soumis à un contre-interrogatoire avec un préavis aussi court.

14. L'audience s'est tenue par Zoom le 17 juin 2025, date à laquelle toutes les parties ont eu la possibilité de présenter des observations verbales concernant leur position sur les éléments de preuve et les allégations.

15. À l'issue de l'audience, les parties ont été informées qu'une décision serait rendue sur le fond des allégations, à la suite de quoi, si certaines allégations s'avéraient fondées, elles seraient invitées à présenter leurs observations concernant la sanction appropriée.

16. J'ai rendu ma décision sur le fond le 10 juillet 2025 (« décision sur le fond »), dans laquelle j'ai conclu à deux violations de la Politique. Plus précisément, j'ai constaté ce qui suit :

(a) La manière dont P. Pinkerton a communiqué avec A, notamment par l'utilisation répétée du mot « pute » et par des conversations et communications à caractère sexuellement explicite, constitue une violation du *Code de conduite*; et

(b) L'implication de C et A, par l'intermédiaire de P. Pinkerton et J. Pinkerton,

dans le litige les opposant à la Personne plaignante, telle qu'elle a été exposée ci-dessus, était non professionnelle, inappropriée et constitue une violation du *Code de conduite* et du *Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport* (CCUMS).

17. Toutes les autres allégations exposées dans la plainte, ainsi que la plainte déposée par les Défenderesses, ont été rejetées.

18. La décision sur le fond a également défini la procédure selon laquelle les observations relatives à la sanction seraient reçues des parties ainsi que de Canada Équestre (« CE ») et de la personne responsable des plaintes, qui ont tous deux le droit de présenter des observations concernant la sanction conformément à la Politique.

19. À la suite de la publication de la décision sur le fond, d'autres observations ont été reçues de la part les Défenderesses, exposant diverses préoccupations quant à l'équité de la procédure. De plus, des questions ont été soulevées par les parties concernant l'échange des observations relatives aux sanctions et la possibilité pour les parties de répondre aux observations de la partie adverse.

20. En réponse à ces questions et préoccupations, j'ai rendu l'ordonnance de procédure n° 5 le 7 août 2025. L'ordonnance de procédure n° 5 a rejeté les préoccupations des Défenderesses concernant le prétendu caractère inéquitable de la procédure. En résumé, les motifs de cette décision ont été exposés comme suit :

- (a) Il m'a été fourni la preuve que les parties avaient été informées par courriel, le 9 mai 2024, que l'ordonnance de procédure n° 3 avait été ajoutée à leur dossier, ainsi que des captures d'écran démontrant que ladite ordonnance

avait bien été ajoutée à leur dossier à cette même date et que, par conséquent, l'ordonnance de procédure n° 3 avait été mise à la disposition des Défenderesses en temps utile;

(b) Je n'ai pas été convaincue de la présence d'éléments de preuve suffisants pour suggérer qu'il y eût un obstacle réel à l'accès des Défenderesses à l'ordonnance de procédure n° 3 ou qu'il y eût une quelconque injustice à leur égard; et

(c) Compte tenu de la nature de mes conclusions dans la décision sur le fond, ainsi que des allégations de faute qui ont été rejetées, je n'ai pas estimé qu'un contre-interrogatoire des témoins d'âge mineur aurait, en tout état de cause, modifié de manière significative l'issue de la procédure.

21. Par ailleurs, afin de garantir à toutes les parties concernées la possibilité de s'exprimer pleinement, j'ai ordonné que toutes les parties reçoivent des copies des observations déposées par les autres parties et j'ai fixé un calendrier leur permettant d'y répondre.

Documents examinés

22. Conformément au calendrier d'échange de documents, les éléments suivants m'ont été transmis pour examen et pris en compte :

(a) Observations écrites de la Personne plaignante;

(b) Observations relatives aux sanctions de CE, partie non impliquée (avec pièces jointes);

(c) Observations relatives aux sanctions des Défenderesses;

(d) Observations écrites de CE, partie non impliquée, en réponse aux observations des parties concernant les sanctions; et

(e) Réfutation par les Défenderesses des observations de la Personne plaignante concernant les sanctions.

23. J'ai examiné en détail l'ensemble des documents susmentionnés.

Positions des parties

24. La Personne plaignante demande l'exclusion définitive des Défenderesses de tous les événements organisés par CE, ainsi que la révocation de toutes les licences délivrées par CE concernant la capacité des Défenderesses à entraîner des clients. Cette position repose sur les éléments suivants :

(a) La Personne plaignante consacre une grande partie de ses observations à l'absence de prise de responsabilité de la part des Défenderesses et, en particulier, à la position adoptée par ces dernières selon laquelle P. Pinkerton n'entretenait pas de relation d'accompagnement avec A. La Personne plaignante fait valoir qu'il s'agissait d'un mensonge intentionnel visant à présenter la relation entre A et P. Pinkerton comme une relation d'amitié plutôt que comme une relation caractérisée par le déséquilibre de pouvoir propre à une relation d'entraîneur/élève. La Personne plaignante affirme que cela démontre un manque fondamental de responsabilité et de fiabilité.

(b) La Personne plaignante indique qu'il existe un schéma récurrent de

comportements inappropriés de la part des Défenderesses, ainsi qu'un manquement à leur obligation de traiter ces irrégularités de manière adéquate. En conclusion, le type de comportement adopté par P. Pinkerton a « été rendu acceptable » par le fait que J. Pinkerton s'y est conformée.

- (c) La Personne plaignante affirme que le refus des Défenderesses d'assumer pleinement leurs responsabilités, ainsi que leurs tentatives de se décharger de toute responsabilité tout au long de cette procédure, laisse supposer une incapacité à changer et la persistance de problèmes de sécurité.

25. CE estime que la sanction appropriée pour les deux Défenderesses est l'expulsion et l'inéligibilité définitive à participer aux activités et événements de CE. CE sollicite également une contribution financière de la part de J. Pinkerton. Cette position repose sur les arguments suivants :

- (a) En ce qui concerne P. Pinkerton, CE fait valoir que les conclusions de fait établies concernant son comportement — à savoir les insultes à caractère sexuellement explicite et le partage d'informations avec A — constituent des mauvais traitements à caractère sexuel tels que définis à l'article 5.5 du CCUMS. CE précise qu'en vertu de l'article 58 du CCUMS, les abus sexuels entraînent une sanction présumée d'inadmissibilité définitive.
- (b) En outre, CE met en avant ses autres conclusions de fait concernant l'implication inappropriée par P. Pinkerton de personnes mineures dans le litige opposant la Personne plaignante aux Défenderesses et note que P. Pinkerton a démontré une difficulté générale à reconnaître et à respecter

les limites appropriées avec les personnes mineures.

(c) Enfin, en ce qui concerne P. Pinkerton, CE souligne qu'elle n'a pas assumé pleinement la responsabilité de son comportement, choisissant au contraire de nier sa position d'autorité vis-à-vis de A, ce qui fait qu'il subsiste un risque important de préjudice.

(d) En ce qui concerne J. Pinkerton, CE met en avant mes conclusions de fait relatives à sa conduite inappropriée dans le cadre de son conflit avec la Personne plaignante et à son implication inappropriée des enfants d'âge mineur de la Personne plaignante dans ce litige. Au-delà de ces conclusions de fait, CE souligne la conduite de J. Pinkerton au cours de la présente procédure. Plus précisément, CE déclare ce qui suit à cet égard :

i. J. Pinkerton a introduit une requête devant le tribunal dans le but de « porter gravement atteinte à l'intégrité de sa procédure disciplinaire ». Ce litige a duré plusieurs mois, a nécessité le recours à un avocat externe et a finalement été rejeté. J. Pinkerton a interjeté appel, qu'elle a par la suite abandonné.

ii. CE met en avant les échanges entre J. Pinkerton et la personne responsable des plaintes comme circonstance aggravante, faisant valoir que ces échanges étaient vexatoires et constituaient un harcèlement. Des copies de ces échanges ont été jointes aux conclusions de CE.

iii. CE fait remarquer que J. Pinkerton a violé la confidentialité de cette procédure en versant au dossier public du tribunal des documents qu'elle avait reçus à titre confidentiel dans le cadre de cette procédure

d'audience. CE affirme qu'elle avait obtenu l'autorisation d'imprimer les documents obtenus dans le cadre de cette procédure au seul motif des problèmes liés à son handicap qu'elle avait invoqué, puis qu'elle a abusé de ce privilège en rendant ces documents accessibles au public.

(e) CE constate qu'il n'était pas clairement établi si J. Pinkerton avait connaissance du comportement inapproprié à caractère sexuel de P. Pinkerton envers A. Pour clarifier les choses : je n'ai pas tiré cette conclusion, car les éléments de preuve étaient insuffisants pour le faire. Je constate plutôt que J. Pinkerton avait été informée d'autres plaintes concernant l'attitude de P. Pinkerton envers des personnes mineures et qu'elle a mal géré ces plaintes, comme décrit dans la décision sur le fond. CE constate que, même si elle n'avait pas connaissance de ce comportement inapproprié à caractère sexuel, J. Pinkerton a manqué à son devoir de supervision et de formation de P. Pinkerton, qui, selon ses propres dires, exerçait sous sa supervision et sous son autorisation, et n'a pas réagi de manière appropriée lorsqu'elle a finalement eu connaissance de ce comportement.

(f) CE indique que J. Pinkerton a également fait preuve d'une incapacité préoccupante à respecter les limites professionnelles vis-à-vis des personnes mineures et qu'elle n'a assumé aucune responsabilité significative ni pour ses propres actes, ni pour la gravité des actes de P. Pinkerton, qui était sous sa supervision au moment des faits.

(g) CE indique également que le comportement de J. Pinkerton tout au long de

cette procédure d'audience constitue un acte de représailles au sens de l'article 5.14 du CCUMS.

(h) CE attire mon attention sur l'article 7.4 du CCUMS, qui énumère une liste de facteurs atténuants et aggravants pertinents, et fait remarquer que, en application de cet article, les facteurs applicables en l'espèce sont presque exclusivement de nature aggravante. Pour ces raisons, CE fait valoir que la poursuite de la participation de J. Pinkerton à ce sport ne serait pas appropriée.

(i) En ce qui concerne la demande de contribution financière, CE indique avoir engagé à ce jour plus de 65 000 \$ en frais de justice inutiles liés aux actions abusives intentées par J. Pinkerton. Bien qu'il soit admis que ces frais feront, au moins en partie, l'objet d'une condamnation aux dépens prononcée par le tribunal (dont le montant reste à déterminer), il subsistera un déficit. En conséquence, CE sollicite le remboursement des honoraires engagés pour le temps consacré par la personne responsable des plaintes et par le présent comité au traitement des actions de J. Pinkerton.

26. Les observations des Défenderesses consistent, en partie, en une contestation de la décision sur le fond, de la procédure qui y a conduit et de l'interaction entre les politiques qui constituent le cadre réglementaire applicable. Il n'est pas contesté que le CCUMS s'applique, tout comme l'ensemble des politiques de Canada Équestre. Le *Code de conduite* de Canada Équestre intègre expressément par référence le CCUMS et, à ce titre, il est clair que les deux sont applicables. Je juge inutile de m'étendre davantage sur cette question. De même, je ne vois pas la nécessité de me prononcer

sur les prétendues irrégularités de procédure que les Défenderesses affirment avoir constaté tout au long de la présente procédure d'audience. Je suis convaincue que cette procédure d'audience a été équitable et raisonnable. Les observations des Défenderesses à cet égard s'inscrivent dans la lignée de l'attitude qu'elles ont adoptée tout au long de cette audience, à savoir contester avec virulence chaque aspect de la procédure, bien qu'elles ne disposent généralement d'aucun fondement juridique pour le faire.

27. Je ne souhaite pas, et il ne serait d'ailleurs pas approprié à ce stade, revenir sur les questions de procédure soulevées tout au long de cette audience ni justifier davantage les conclusions exposées dans la décision sur le fond. Les tentatives répétées des Défenderesses de contester mes conclusions, de présenter leurs actions sous un autre jour et de demander un sursis concernant l'une des conclusions d'inconduite sont préoccupantes dans la mesure où elles témoignent d'un manque total de respect à l'égard de la présente décision et, plus important encore, d'un manque total de responsabilité.

28. En ce qui concerne plus particulièrement la question de la sanction, les Défenderesses font valoir ce qui suit :

(a) P. Pinkerton a déjà exprimé des remords pour ses actes liés à l'inconduite sexuelle et a suivi, de son propre chef, trois formations Sport sécuritaire.

(b) Il n'est pas du recours de CE de requalifier mes conclusions d'inconduite en maltraitance sexuelle au titre du CCUMS.

(c) L'expulsion constituerait un « abus flagrant qui aurait pour effet de ruiner sa

réputation, sa passion et même sa carrière de médecin ».

- (d) Les Défenderesses affirment, en ce qui concerne l'implication des personnes mineures dans leur conflit avec leur [REDACTED], que la seule façon d'enquêter sur la question en cause était de s'entretenir avec les personnes mineures.
- (e) Les Défenderesses font valoir que le fait que le principe selon lequel « les personnes mineures concernées doivent être protégées en permanence » ne soit ni mentionné ni défini dans le cadre réglementaire constitue une circonstance atténuante.
- (f) Une grande partie des arguments avancés par les Défenderesses concernant la sanction repose sur l'affirmation selon laquelle les conclusions que j'ai déjà tirées seraient invalides pour diverses raisons. Comme indiqué ci-dessus, je ne reviendrai pas sur ces conclusions, et ces arguments ne m'aident en rien dans la tâche qui m'incombe.
- (g) En ce qui concerne la demande d'indemnisation financière formulée par CE, une grande partie des arguments des Défenderesses porte sur les prétendues lacunes du cadre réglementaire applicable. Bien que je sois habilitée à interpréter ce cadre, je ne suis pas habilitée à le modifier. Je suis liée par ses termes. Par conséquent, je ne fournirai pas d'autres motifs concernant cet argument.
- (h) Les Défenderesses font valoir qu'elles étaient légalement en droit d'engager une nouvelle action en justice et qu'elles ne devraient pas être pénalisées pour l'avoir fait, que ce soit en ce qui concerne les frais y afférents ou la

nécessité qui en découle de rendre publics certains documents obtenus dans le cadre de cette procédure confidentielle.

Décision relative à la sanction

29. Au lieu de saisir cette occasion pour me fournir des informations susceptibles d'atténuer la gravité de leurs actes — par exemple, leur parcours et leurs réalisations à ce jour dans ce sport — les Défenderesses ont consacré la grande majorité de leurs observations à contester mes décisions, à critiquer les observations et les intentions de toutes les personnes impliquées dans la gestion de la procédure de plainte, et à tenter de justifier les actes qui m'ont conduit à conclure à une inconduite. Il s'agit là d'une approche regrettable dans la mesure où, d'une part, elle ne me fournit pas les éléments qui auraient pu constituer des circonstances atténuantes et, d'autre part, elle démontre clairement que les Défenderesses ne sont pas véritablement repentantes et n'assument pas pleinement la responsabilité de leurs actes, et ne mesurent pas l'incidence de leurs actes sur les enfants dont elles ont la charge.

30. Les points suivants m'ont particulièrement préoccupée :

(a) La suggestion selon laquelle mes conclusions concernant l'implication inappropriée de personnes mineures par les Pinkerton dans le litige avec la Personne plaignante devraient être suspendues au motif qu'il n'existe aucune définition ni mention de la norme selon laquelle « les personnes mineures concernées doivent être protégées en permanence » est inquiétante. Il est inhérent à la relation d'entraînement que les entraîneurs veillent à ce que la sécurité et le bien-être des enfants dont ils ont la charge soient toujours leur priorité absolue. La Politique n'a pas besoin de faire spécifiquement référence

au comportement en situation de conflit, car ce principe devrait aller de soi pour tout entraîneur responsable. Cet argument témoigne d'une profonde méconnaissance de l'influence que les entraîneurs exercent sur la vie des enfants et du niveau de responsabilité qui découle de cette influence.

(b) À la page 9, les Défenderesses indiquent : « J'ai expressément averti la personne responsable des plaintes que le fait de m'obliger à saisir le tribunal pour obtenir des précisions entraînerait inévitablement la publication des noms des enfants et de l'identité de la Personne plaignante. Malgré cet avertissement clair, le subrogé a continué à bafouer les principes fondamentaux d'équité procédurale, ne me laissant d'autre choix que de solliciter l'intervention judiciaire ». Ce type de ton reflète le caractère menaçant, agressif et peu professionnel des échanges entretenus par J. Pinkerton avec la personne responsable des plaintes tout au long de cette procédure. J'ai lu chacun de ces courriels et leur ton témoigne d'un manque total de respect envers cette procédure et envers celles et ceux qui la gèrent. Je note également que cette menace démontre un mépris constant à l'égard des personnes mineures concernées par cette procédure, dont l'identité est utilisée comme un moyen d'intimider la personne responsable des plaintes.

31. À la page 10, les Défenderesses font remarquer : « Le véritable effet dissuasif provient des représailles exercées à mon encontre par CE pour avoir mis en lumière ses lacunes, ce qui prouve qu'il privilégie la dissimulation de son incompétence procédurale plutôt que de garantir l'équité de la procédure. » Cela prouve que les Défenderesses sont incapables de respecter les consignes données tout au long de

cette procédure et qu'elles cherchent davantage à détourner l'attention de leur propre comportement répréhensible pour rejeter la faute sur autrui. Cette attitude est caractéristique de personnes ingérables, dans la mesure où elles commettent des fautes, refusent d'en assumer une quelconque responsabilité significative et se montrent obstructionnistes et vindicatives tout au long de la procédure. Une telle attitude n'augure rien de bon quant au potentiel de réinsertion de ces Défenderesses.

32. Tant CE que la Personne plaignante demandent l'exclusion définitive des deux Défenderesses. Il s'agit d'une sanction très grave qui, sans aucun doute, aura une incidence considérable sur les Défenderesses et leur vie. À ce titre, je me dois d'examiner cette demande avec tout le sérieux qu'elle requiert.

33. Contrairement aux affirmations répétées des Défenderesses, je suis liée à la fois par le cadre réglementaire de CE et par le CCUMS. Je ne suis pas disposée à ignorer le CCUMS ni à suspendre aucune de mes conclusions antérieures, sur la base des prétendues erreurs de procédure soulevées par les Défenderesses. Je suis convaincue que la procédure d'audience a été équitable et conforme à l'ensemble des politiques applicables, y compris le CCUMS. À ce titre, les facteurs relatifs aux sanctions qu'il énumère, ainsi que la manière dont il définit les différents types de fautes et les sanctions correspondantes, sont applicables.

Sanction à l'encontre de P. Pinkerton

34. CE fait valoir que les agissements de P. Pinkerton, liés à ses conversations à caractère sexuel inapproprié avec A, constituent une maltraitance sexuelle au sens du CCUMS, en vertu de laquelle la sanction présumée appropriée est l'expulsion. Les Défenderesses font valoir que la tentative de CE de redéfinir mes conclusions à l'aide

d'une nouvelle définition de la faute est irrecevable.

35. La maltraitance sexuelle est définie dans le CCUMS comme suit :

[...] le harcèlement sexuel, qui est défini ainsi : toute remarque ou conduite sérieuse de nature sexuelle, ou une série de remarques ou conduites de nature sexuelle, qui est importune et qui serait objectivement perçue comme étant importune, et qui inclut d'une manière générale les plaisanteries, les remarques ou les gestes de nature sexuelle ou dégradante, ou la distribution, la présentation ou la promotion d'images ou autre matériel de nature sexuelle ou dégradante, ou tout acte visant la sexualité, l'identité ou l'expression de genre d'une personne. Il peut également désigner la traque ou le harcèlement de nature sexuelle, commis en personne ou par des moyens électroniques.

[...]

La Maltraitance sexuelle envers un Mineur désigne toute Maltraitance sexuelle infligée à un Mineur. Elle comprend les conduites décrites à la section 5.5.1 ci-dessus ainsi que, notamment, mais sans s'y limiter, les infractions visées au Code criminel qui s'appliquent spécifiquement aux personnes qui ne sont pas adultes ou qui n'ont pas atteint un âge particulier, telles l'exploitation sexuelle, les contacts sexuels et toute infraction liée à l'exploitation d'un Mineur par le biais de la prostitution. La Maltraitance sexuelle envers un Mineur ne se limite pas aux actes avec contact physique, mais peut également inclure des actes commis en personne ou par le biais de moyens électroniques tels que, notamment, mais sans s'y limiter, l'incitation à se livrer à des attouchements sexuels, le fait de mettre du matériel sexuellement explicite à la disposition d'un Mineur, ainsi que tout acte survenant uniquement en ligne, comme le leurre ou tout arrangement ou entente visant à commettre une infraction sexuelle envers un Mineur. Est également incluse toute infraction liée au matériel d'abus et d'exploitation pédosexuels au sens de la définition de ce terme dans les lois du Canada. Il est précisé que le fait pour un Participant Mineur de créer, posséder, rendre disponible ou distribuer des images de lui-même ne constitue pas en soi une violation.

36. Ma conclusion concernant les agissements de P. Pinkerton est que ceux-ci étaient inappropriés et constituaient une violation du Code de conduite. Je ne partage pas l'avis des Défenderesses selon lequel le fait d'ajouter une définition supplémentaire à la nature de la faute constituerait une requalification abusive de celle-ci. Je dois au contraire me référer au cadre réglementaire pour fonder ma décision en matière de sanction et, plus précisément, examiner les paramètres et les lignes directrices qui y

sont prévus en la matière. Cela peut impliquer de clarifier davantage ou de définir plus précisément la faute à cette fin.

37. Je partage l'avis de CE selon lequel la violation du Code de conduite en l'espèce peut par ailleurs être qualifiée de maltraitance sexuelle au sens du CCUMS. Plus précisément, les blagues et remarques à caractère sexuel, ainsi que la diffusion de contenus explicites, sont interdites, car elles relèvent de la définition de la maltraitance sexuelle, et P. Pinkerton s'est rendue coupable de ces deux types de comportements. La maltraitance sexuelle entraîne une présomption d'expulsion. Les arguments présentés par les Défenderesses ne contiennent guère d'éléments permettant de réfuter cette présomption.

38. Je suis toujours tenue, à mon sens, d'examiner les éléments pertinents en matière de sanction, qui sont exposés en détail à l'article 7.4 du CCUMS. Dans le cas présent, j'estime que les facteurs suivants sont pertinents :

(a) Le caractère sexuel des discussions était flagrant, compte tenu notamment de l'âge des personnes concernées — P. Pinkerton étant âgée de 23 ans et A n'ayant que ■ ans ainsi que du déséquilibre de pouvoir inhérent à une relation d'entraîneur/élève. Je tiens toutefois à souligner que la faute en question se situe dans la partie la moins grave des actes définis comme des abus sexuels.

(b) Je n'ai pas connaissance de faits antérieurs d'inconduite susceptibles d'influencer ma décision.

(c) Il est établi que P. Pinkerton a reconnu que ses actes liés à l'inconduite à

caractère sexuel étaient problématiques et qu'elle a proposé de présenter des excuses. Cela constitue un élément atténuant dans une certaine mesure. Toutefois, P. Pinkerton a manifesté à plusieurs reprises un manque flagrant de compréhension quant à la gravité de ce comportement. Elle a tenté de replacer ses actes dans leur contexte, ce qui n'a fait que me démontrer qu'elle ne comprenait pas à quel point ce mode de communication était inapproprié avec un enfant. De plus, elle a tenté de faire valoir qu'elle n'occupait aucune position d'autorité vis-à-vis de A et qu'elle n'entretenait pas de relation d'entraîneuse avec ■■■. Une telle affirmation est absurde à première vue, étant donné qu'elle n'a pas contesté le fait qu'A recevait des cours de la part de P. Pinkerton et qu'un paiement était versé à J. Pinkerton à ce titre. Là encore, il s'agit d'une tentative visant à se soustraire à l'entière responsabilité de ses actes.

(d) Les conclusions des Défenderesses indiquent que P. Pinkerton a suivi trois formations Sport sécuritaire. J'admets qu'il s'agit là d'une démarche positive en vue de sa réinsertion.

(e) Si j'admets bien sûr que P. Pinkerton occupait une position d'autorité vis-à-vis de A et qu'elle aurait dû se comporter en conséquence, je trouve toutefois pertinent de noter que P. Pinkerton était encore jeune et relativement novice dans le métier d'entraîneuse et il me semble, de mon point de vue, que ses actes sont liés à un manque de maturité plutôt qu'à une motivation plus malveillante.

(f) Les agissements de P. Pinkerton sont aggravés par la manière dont elle a

géré le conflit ultérieur avec la Personne plaignante : ses agissements témoignent d'une absence de limites et d'un manque de discernement en ce qui concerne les enfants dont elle a la charge.

39. Je suis très préoccupée par le manque de discernement et de professionnalisme dont a fait preuve P. Pinkerton, en ce qui concerne sa relation avec A. Elle ne devrait pas s'étonner que le fait d'avoir des conversations à caractère sexuellement explicite et d'envoyer du contenu à caractère sexuellement explicite à des enfants soit tout le contraire de la création d'un espace sûr pour ces enfants. Elle n'aurait pas dû attendre cette procédure pour en prendre conscience. Cela aurait dû être évident. Non seulement cela n'était apparemment pas évident, mais elle a continué à tenter de justifier (au moins dans une certaine mesure) ses actes tout au long de cette procédure. Plus précisément, elle a tenté de rejeter au moins une partie de la responsabilité de son comportement sur A, alors même que A n'avait que ■ ans à l'époque et que P. Pinkerton était une adulte et l'entraîneuse de A.

40. Compte tenu de ces agissements et de ces excuses, je ne suis pas convaincue qu'à ce jour, P. Pinkerton ait pleinement pris la mesure de la gravité de ses actes et du degré de vulnérabilité des enfants dont elle avait la charge en tant qu'entraîneuse. Bien qu'elle ait suivi une formation complémentaire entre-temps, on constate encore, dans ses observations relatives à la sanction, des tentatives visant à minimiser la gravité de sa faute. À mon sens, la seule réaction appropriée face à cette allégation — qui a été clairement prouvée à première vue par l'examen des preuves issues des messages texte — aurait dû être un repentir absolu et sans équivoque, ainsi qu'une prise de responsabilité. Si telle avait été la réaction de P. Pinkerton au cours de cette procédure,

l'issue aurait pu être différente, étant donné que cette faute se situe dans la partie la moins grave du spectre de la maltraitance sexuelle. Or, telle n'a pas été sa réaction. Au contraire, la réaction de P. Pinkerton s'est traduite par une acceptation seulement partielle de sa responsabilité, accompagnée d'une mise en cause de la victime et d'un déni du déséquilibre fondamental de pouvoir inhérent à sa relation avec A.

41. Pour ces raisons, je reste préoccupée par le manque de discernement de P. Pinkerton, par son refus ou son incapacité à mettre en place et à respecter des limites raisonnables et professionnelles, ainsi que par son degré de responsabilité. Compte tenu de ces préoccupations, je ne suis pas convaincue qu'elle soit actuellement capable d'adopter un comportement garantissant la protection de l'intérêt supérieur des enfants dont elle a la charge. En d'autres termes, j'estime qu'il subsiste un risque de récurrence. La sanction que j'inflige doit tenir compte de ces préoccupations et avoir un effet dissuasif tant pour P. Pinkerton que pour les autres acteurs du milieu sportif, afin de montrer clairement qu'un tel comportement est intolérable.

42. Le fait d'avoir des discussions à caractère sexuellement explicite, en tant qu'adulte, avec un enfant âgé de ■ ans constitue une faute très grave et témoigne d'un manque profond de discernement et de considération pour le bien-être de l'enfant. De plus, il ne s'agissait pas simplement d'un incident isolé, mais bien de communications qui se sont répétées au fil du temps. Compte tenu de mes préoccupations persistantes concernant son incapacité à assumer pleinement ses responsabilités et du risque de récurrence, cela m'amène à la conclusion que l'exclusion est la seule issue raisonnable.

43. En conséquence, j'ordonne que P. Pinkerton soit exclue de toute participation aux événements ou activités organisés par CE et que toutes les licences ou

accréditations qui lui ont été accordées par CE soient révoquées. Cette conclusion est sans préjudice de toute demande ou requête que P. Pinkerton pourrait adresser à CE à l'avenir en vue de sa réintégration à quelque titre que ce soit. Une telle décision sera laissée à la discrétion de CE après avoir obtenu la certitude que des changements suffisants ont été apportés pour qu'il ne subsiste aucun risque de préjudice.

Sanction à l'encontre de J. Pinkerton

44. La faute commise par J. Pinkerton est sans doute moins grave que celle de P. Pinkerton, mais son comportement tout au long de cette procédure d'audience s'est avéré très problématique, ce qui doit être pris en compte dans ma décision.

45. Mes conclusions concernant l'inconduite de J. Pinkerton sont les suivantes : dans la gestion de son conflit avec la Personne plaignante, elle a impliqué de manière inutile et inappropriée les personnes mineures dans le litige. Plus précisément, elle a ignoré les demandes de la Personne plaignante qui souhaitait s'entretenir directement avec elle plutôt qu'avec les enfants au sujet du litige et, au lieu de cela, s'est adressée aux deux enfants et a tenu des propos extrêmement désobligeants à l'égard de leur [REDACTED] et de leur famille.

46. J. Pinkerton tente de justifier ses actes en affirmant qu'elle n'avait d'autre choix que de s'entretenir avec les enfants afin d'enquêter sur ce qui s'était passé entre P. Pinkerton et la Personne plaignante. Cet argument ne tient pas compte de la véritable nature de sa faute et s'inscrit dans sa tendance à se soustraire à toute véritable responsabilité. Il est tout à fait clair que J. Pinkerton ne s'est pas entretenue avec les enfants dans le but de faire la lumière sur ce qui s'était passé; au contraire,

comme je l'ai déjà constaté, ses discussions avec les enfants relevaient de la manipulation et visaient à leur faire comprendre que leur [REDACTED] avait tort et qu'ils devaient « [REDACTED] maîtriser ». Il ne s'agissait pas là de mesures d'enquête. Selon moi, J. Pinkerton, celle-ci ne cherchait pas à savoir ce qui s'était réellement passé ni si les plaintes formulées à l'encontre de P. Pinkerton étaient fondées. Il ressort clairement de la manière dont elle s'est adressée à C, en particulier, que son intention était simplement de convaincre les enfants que leur mère avait agi de manière inappropriée. J. Pinkerton était en colère contre la Personne plaignante et a tenté de monter les enfants contre cette dernière. Ce comportement est tout à fait inacceptable et serait préjudiciable à des enfants vulnérables qui tentent de faire face à un conflit difficile.

47. La manière dont J. Pinkerton a géré ce conflit, s'est adressée à des personnes mineures, puis continue de justifier son comportement, me montre qu'elle n'est pas disposée à comprendre le caractère problématique de ses actes, qu'elle ne sait pas comment travailler avec des enfants de manière appropriée et professionnelle, et qu'elle évite à tout prix de rendre des comptes et d'évoluer.

48. Cette conclusion est corroborée par le comportement de J. Pinkerton tout au long de cette procédure d'audience. J. Pinkerton a sans cesse contesté la quasi-totalité des décisions que j'ai rendues tout au long de cette procédure, a refusé de se conformer aux instructions, a adressé à plusieurs reprises des messages injurieux et agressifs à la personne responsable des plaintes en raison de son mécontentement quant à la manière dont la plainte était traitée, et a fait preuve, de manière générale, d'un profond manque de prise de conscience et d'humilité. Pour être claire, je ne considère pas que J. Pinkerton doive être sanctionnée pour avoir contesté mes conclusions — c'est très certainement son droit — mais ses agissements ont largement

dépassé le simple désaccord et ont constitué un manque de respect manifeste à mon égard, à l'égard de mes conclusions, de cette procédure, de CE et de la personne responsable des plaintes. Si J. Pinkerton n'est certes pas tenue d'être en accord avec les résultats de cette procédure, elle est toutefois tenue de participer à la procédure de manière respectueuse. De même, les questions sincères et pertinentes soulevées tout au long de cette procédure ne doivent pas être découragées. Toutefois, le ton des communications de J. Pinkerton ne correspondait pas à celui de questions de bonne foi concernant la procédure. Au contraire, son ton était agressif et dégradant.

49. Je suis tenue d'appliquer les critères applicables à la détermination de la sanction, tels qu'énoncés par le CCUMS, qui, dans le cas présent, s'appliquent comme suit :

- (a) Il existe un déséquilibre de pouvoir considérable entre J. Pinkerton en tant qu'adulte et en tant qu'entraîneuse de longue date par rapport aux enfants dont elle a la charge;
- (b) Je n'ai pas connaissance de mesures disciplinaires antérieures susceptibles d'influencer ma décision;
- (c) L'âge des parties concernées constitue un facteur aggravant. Contrairement à ce qui est le cas pour P. Pinkerton, J. Pinkerton est adulte et entraîneuse depuis bien plus longtemps, et son comportement inapproprié ne peut être imputé à un manque de maturité;
- (d) Compte tenu de l'absence de prise de responsabilité et des abus persistants tout au long de cette procédure, un risque persiste quant à la capacité de

J. Pinkerton à traiter les enfants de manière appropriée et professionnelle;

(e) Dans l'ensemble, J. Pinkerton a fait preuve d'un manque de respect considérable à l'égard de cette procédure d'audience, de l'autorité de CE, de l'incidence de ses actes sur les personnes mineures, ainsi que de toute suggestion selon laquelle elle devrait changer de comportement. Cela laisse entrevoir des perspectives très limitées en matière de réinsertion.

50. Contrairement au cas de P. Pinkerton, aucune sanction présumée ne s'applique aux actes de J. Pinkerton. Si J. Pinkerton avait été disposée à assumer ses responsabilités et à s'engager auprès de CE dans un esprit de progression, d'apprentissage et de formation en matière de professionnalisme et de sensibilité dans ses relations avec les enfants et leurs parents, l'issue aurait probablement été différente en ce qui concerne la sanction. La faute n'est pas d'une gravité telle que, en soi, l'exclusion aurait été la seule issue appropriée.

51. Cependant, J. Pinkerton s'est montrée totalement ingérable. Pour être claire, je ne conteste pas son droit de former un recours juridique approprié à tout moment. Toutefois, il ressort clairement de la manière dont J. Pinkerton a réagi à chaque étape de cette procédure qu'elle ne respecte ni les règles, ni cette commission d'arbitrage, ni CE, ni la confidentialité des enfants mineurs, ni la procédure d'audience et qu'elle ne se soucie pas de l'incidence que ses actes peuvent avoir sur les enfants mineurs dont elle a la charge. Son comportement tout au long de cette procédure en dit long sur son potentiel de changement et de croissance et, à mon sens, le message qu'elle a transmis est qu'elle ne s'intéresse ni à l'un ni à l'autre.

52. CE a demandé à la fois l'exclusion définitive et une indemnisation financière à

l'encontre de J. Pinkerton. Je ne suis pas disposée à ordonner une indemnisation financière. Bien que je sois tout à fait d'avis que les agissements de J. Pinkerton tout au long de cette procédure d'audience ont été problématiques et témoignent d'un manque total de responsabilité vis-à-vis de ses actes, j'estime qu'une indemnisation financière constitue une mesure extraordinaire dans le cadre d'une procédure disciplinaire administrative. À mon sens, l'objectif de cette procédure juridictionnelle n'est pas de nature punitive, mais vise plutôt à faire respecter les valeurs de CE et à garantir un environnement sportif sûr pour toutes et tous. Il appartient aux tribunaux de se prononcer sur le caractère vexatoire et excessivement agressif de l'attitude de J. Pinkerton dans le cadre de ce litige.

53. Je m'inquiète davantage du message véhiculé par les actes et la position de J. Pinkerton tout au long de cette audience, y compris dans ses observations concernant la sanction, car cela soulève la question de savoir si elle est capable de s'intégrer dans cet environnement sportif de manière sûre et respectueuse. Je suis d'avis qu'elle n'en est pas capable. Au vu de ces agissements, je suis convaincue qu'elle a peu de chances de changer à l'avenir et, pour cette raison, il existe un risque persistant de mauvais traitements à l'égard de personnes mineures et adultes, en particulier celles avec lesquelles elle est en désaccord, si J. Pinkerton continue d'avoir des personnes mineures sous sa garde ou de participer aux activités ou événements de CE.

54. En conséquence, j'ordonne que J. Pinkerton soit exclue de toute participation aux événements ou activités organisés par CE et que toutes les licences ou accréditations qui lui ont été accordées par CE soient révoquées. Cette conclusion est sans préjudice de toute demande ou requête que J. Pinkerton pourrait adresser à CE à

l'avenir en vue de sa réintégration à quelque titre que ce soit. Une telle décision sera laissée à la discrétion de CE après avoir obtenu la certitude que des changements suffisants ont été apportés pour qu'il ne subsiste aucun risque de préjudice.

Divulgence publique

55. CE peut publier la présente décision conformément à la Politique. Ce faisant, CE continuera à préserver la confidentialité des intérêts et de l'identité de toute personne mineure concernée.



JESSICA BARROW, arbitre
11 septembre 2025